

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0642/ARCOP/ORD

sur recours de Faso Conseils en Ingénierie Lagmtaaba (F.A.C.I.L) Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-01/RBMHN/PBNW/CSLZ/PRM pour la réalisation de divers travaux de construction et de réhabilitation dans la Commune de Solenzo (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 octobre 2020 de Faso Conseils en Ingénierie Lagmtaaba (F.A.C.I.L) Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Bézirnama ZONGO et Oumpougouda YONLI, respectivement directeur et agent de Faso Conseils en Ingénierie Lagmtaaba (F.A.C.I.L) Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Claver KONATE, Secrétaire général de la Commune de Solenzo ;
- au titre de l'attributaire provisoire Madame Sakinatou SOMBIE et Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Luc SAWADOGO, représentants de l'entreprise ESAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-01/RBMHN/PBNW/ CSLZ/PRM pour la réalisation de divers travaux de construction et de réhabilitation dans la Commune de Solenzo (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2934 du mercredi 30 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 02 octobre 2020 ; que l'entreprise F.A.C.I.L Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 01 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Solenzo a lancé l'appel d'offres accéléré n°2020-01/RBMHN/PBNW/CSLZ/PRM pour la réalisation de divers travaux de construction et de réhabilitation à son profit (lot 01) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de F.A.C.I.L Sarl non conforme pour absence d'unité dans les items VII.1, 2, 3, 4 et 5 du bâtiment administratif ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que suite à la décision n°2020-L0453/ARCOP/ORD du 30/07/2020 relativement à son recours contre les résultats provisoire l'appel d'offres accéléré n°2020-01/RBMHN/PBNW/ CSLZ/PRM pour la réalisation de divers travaux de construction et de réhabilitation dans la Commune de Solenzo (lot 01), la CCAM de SOLENZO aurait dû procéder à la correction des erreurs de calcul ; qu'elle a cependant, préféré dans sa publication du 30/09/2020 déclasser son offre pour absence d'unité dans les items VII.1,2,3,4 et 5 du bâtiment administratif, qu'elle avait pourtant jugé auparavant conforme ; qu'il s'agissait simplement pour la CCAM de corriger son offre conformément à la décision de l'ORD et d'infirmes les résultats provisoires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM note qu'effectivement, l'offre du requérant comportait des erreurs à l'issue de la première publication et qu'elle s'était engagée à la suite de la plainte à poursuivre l'analyse de l'offre du requérant ; que c'est la suite de l'analyse qui a révélé l'absence de l'unité de mesure (m²)aux postes cités ; qu'au vu de ces insuffisances, la CCAM a jugé son offre non conforme ;

considérant que le requérant fait observer que l'omission dont il est question n'est pas substantielle et n'est donc pas suffisant pour l'écarter ; que le temps mis avant la publication des résultats rectificatifs est la preuve manifeste que l'autorité contractante n'est pas favorable à la mise en œuvre de la décision de l'ORD ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires note qu'au regard du temps mis par la CCAM pour publier les présents résultats, il y a lieu de relever qu'elle n'a pas fait de diligence nécessaire dans la mise en œuvre de la précédente décision ; que les résultats rectificatifs ne constituent pas une mise en œuvre de la décision du 30 juillet 2020 par la CCAM ; qu'en rappel, aucun motif n'avait été relevé par la CCAM contre l'offre du requérant sur le point de sa conformité à la première publication ; que ladite publication l'avait déclarée conforme et l'avait classée 4^{ième} des offres conformes ; qu'au demeurant, l'absence d'unité en l'occurrence «m²» dans le cas d'espèce ne saurait être un motif suffisant pour écarter une offre ; que la plainte du requérant est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et enjoint l'autorité contractante à une mise en œuvre régulière de la précédente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Faso Conseils en Ingénierie Lagmtaaba (F.A.C.I.L) Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°20170050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Faso Conseils en Ingénierie Lagmtaaba (F.A.C.I.L) Sarl est fondée parce que la décision du 30 juillet 2020 n'a pas été mise en œuvre ; qu'en outre, l'ORD note le manque de diligence de l'autorité contractante dans la mise en œuvre de la décision sus citée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-01/RBMHN/PBNW/ CSLZ/PRM pour la réalisation de divers travaux de construction et de réhabilitation dans la Commune de Solenzo (lot 01);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 octobre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO